CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.962 du 29 mars 1996

A.61.634/III-20.027

En cause : **1. ASINARI di SAN MARZANO** Philippe,

2. COOMBS Nicholas,

3. EVRARD Max,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
rue Adolphe LACOMBLE 8, bte 6
1040 Bruxelles,

contre :

1. la Commune de Chaumont-Gistoux,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul VAN GEHUCHTEN, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

2. la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

DEMUYT Roger,

ayant élu domicile chez
Me Gaëtan GOISSE, avocat,
rue Pépin 26
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 1994 par Philippe ASINARI di SAN MARZANO, Nicholas COOMBS et Max EVRARD, qui demandent l'annulation de :

"1° la décision datée du 8 novembre 1994 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Chaumont-Gistoux accordant à Monsieur et Madame Roger DEMUYT, domiciliés rue du Sartau n° 4 à 1325 Dion-Valmont un permis de construire un haras sur un bien sis à Chaumont-Gistoux, rue du Sartau, Section A, n° 107,n,

2° l'avis favorable préalable émis par le fonctionnaire-délégué du Ministre de la Région wallonne ayant l'urbanisme et l'aménagement du territoire dans ses attributions, émis à une date inconnue";

Vu l'arrêt n° 51.118 du 12 janvier 1995 suspendant l'exécution des actes attaqués, rejetant la demande de mesures provisoires, ordonnant l'exécution immédiate de ses dispositions, imposant une astreinte aux parties adverses et fixant l'affaire à l'audience du 13 février 1995;

Vu l'arrêt n° 51.689 du 20 février 1995 confirmant la suspension, la mesure provisoire, l'astreinte et l'exécution immédiate ordonnées par l'arrêt n° 51.118 du 12 janvier 1995 et réduisant les délais pour la poursuite de la procédure;

Vu l'arrêt n° 58.524 du 11 mars 1996 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me J.-P. VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse et

Me DAILLIET, loco Me GOISSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 15 décembre 1995, l'avocat du premier requérant a fait savoir que celui-ci se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Chaumont-Gistoux a retiré le permis de bâtir attaqué par une délibération du 28 février 1996; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété en ce qui concerne Philippe ASINARI di SAN MARZANO.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 15.000 francs, sont mis à charge de Philippe ASINARI di SAN MARZANO à concurrence de 4.000 francs, à charge de la commune de Chaumont-Gistoux à concurrence de 8.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	THOMAS,	conseiller d’Etat,
M.	MESSINNE,	conseiller d’Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.